

suite desquels l'Administration n'aurait pas eu recours aux mesures que ce même article l'autorise à appliquer, il sera fait à l'entrepreneur, en règlement de compte, une retenue de 2 p. 100 pour chaque dixième de retard, sauf les cas de force majeure dûment constatés par la correspondance du directeur ou mentionnés aux carnets des conducteurs ; ces mentions devront être sanctionnées par le directeur.

*Vices d'exécution dans les travaux.*

Art. 51. Lorsque le directeur présumera qu'il existe dans les ouvrages quelques vices d'exécution, il ordonnera, soit pendant la durée des travaux, soit avant la recette définitive, la démolition des ouvrages ou des parties d'ouvrages présumés vicieux.

Les dépenses résultant de cette vérification seront à la charge de l'entrepreneur, lorsqu'à des vices de construction auront été reconnus et constatés.

En cas de contestation de l'entrepreneur sur les vices d'exécution, il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 38 ci-dessus.

*Pertes, avaries, cas de force majeure.*

Art. 52. L'entrepreneur n'aura droit à aucune indemnité pour pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens, fausses manœuvres et, en général, pour toutes pertes provenant de son fait ou du fait de ses agents.

Dans tous les cas de force majeure dûment constatés et qui pourraient donner lieu à réclamation, l'entrepreneur sera tenu de se pourvoir auprès de l'Administration dans le délai de trois jours après l'événement. Passé ce délai, il ne sera plus admis à réclamer.

---

#### TITRE IV.

##### RÈGLEMENT DES DÉPENSES ET PAIEMENTS

---

*Recette des travaux métrés et pesages — Pièces justificatives.*

Art. 53. Toutes les réceptions d'ouvrages auront lieu en présence de l'entrepreneur dûment appelé par écrit à cet effet, ou de son représentant. Si l'entrepreneur ou son représentant ne se présente pas, il sera passé outre à la recette, et le procès-verbal fera mention de l'incident. Dans ce cas, l'entrepreneur ne sera admis à présenter aucune réclamation.

Si, après avoir assisté à la recette, l'entrepreneur, n'adhère pas